

Décision 57PCE15PL85 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Malling (57)

Le préfet de département de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PCE15PL85 déposée par la DDT 57 relative à la réalisation du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Malling, reçue et considérée complète le 29/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL SG 2016-08 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Délégation territoriale de la Moselle réputé sans observation ;

Considérant que projet de le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de Malling relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondations tient compte des enjeux environnementaux du territoire en délimitant des zonages dans lesquels les constructions sont interdites, et d'autres dans lesquelles elles sont soumises à prescriptions ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux ou d'obligation constructive sur le bâti, le PPRI de Malling n'aura pas par lui-même d'incidence notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Malling n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le 12 FEV. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg